

ART. 3. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur du budget annexe et le Trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1928.

SIADOUS.

Approuvé par le décret du 22 avril 1928.

ARRÊTÉ N° 64 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo exercice 1927.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927 ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1927, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 5. — Administration générale	
(Matériel).....	250.000 Fr.
— 11. — Travaux Publics.....	1.200.000 «
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	600.000 «
Total	2.050.000 Fr.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires, au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928.

SIADOUS.

Approuvé par le décret du 22 avril 1928.

ARRÊTÉ N° 287 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget annexe de la santé publique).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

Vu les arrêtés des 25 août et 12 décembre 1927 et 19 mai 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de la santé publique, exercice 1927 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique, exercice 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de la santé publique et l'assistance médicale indigène, exercice 1927, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1928 :

Chapitre 1 ^{er}	764.844,05
— 2	1.033.194,75
— 3	68.997,43
— 4	1.462,84

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 279 fixant les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique (exercice 1927).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo, notamment en son article 2 paragraphe 8^o ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1927).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène (exercice 1927) sont ainsi fixés :

Recettes.....	4.355.921,31
Dépenses.....	3.395.500,93
Excédent des recettes sur les dépenses.....	960.420,38

Cet excédent de neuf cent soixante mille quatre cent vingt francs trente-huit centimes sera encaissé par le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1928, chapitre 1 des recettes, article 3, paragraphe 1^{er}.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 280 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;